

Ville d'Ottawa – Information sur les redevances d'aménagement propres à un secteur

SECTEUR W-2 : INSTALLATIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU RUISSEAU SHIRLEY'S BROOK

En vigueur le 22 mai 2019

RÈGLEMENT 2019-163



Pour en savoir plus sur le Règlement 2019-163 principal ou d'autres règlements propres à un secteur sur les eaux pluviales, consulter les brochures pertinentes.

OBJET

Les redevances d'aménagement financent une part des coûts d'immobilisation liés à la croissance nécessaires pour répondre aux besoins accrus en services attribuables à l'aménagement résidentiel et non résidentiel. Elles ne peuvent servir qu'aux fins motivant leur collecte.

CALCUL

L'emplacement, le type d'habitation, le nombre de chambres et la surface de plancher hors œuvre brute sont les principaux facteurs déterminant le montant de redevances d'aménagement payable à la délivrance d'un permis de construire.

INDEXATION

Les taux seront indexés annuellement à partir du 1er avril 2020, en fonction de l'Indice des prix de la construction des infrastructures de Statistique Canada. Pour connaître les taux, consultez le verso.

EXEMPTIONS NON PRESCRITES

Les grandes catégories d'aménagement suivantes sont entièrement ou partiellement exemptes de redevances d'aménagement :

- les lieux de culte et les biens-fonds utilisés en lien avec ceux-ci, sauf pour les frais de transport en commun; à l'exception de ces derniers, l'exemption se limite à une surface de 5 000 pieds carrés, ou encore à la partie de la surface de plancher hors œuvre brute qui est vouée au culte, selon la plus grande de ces aires;
- les bâtiments non résidentiels utilisés à de véritables fins agricoles, y compris ceux se trouvant sur le champ de foire d'une société agricole;
- les bâtiments à utilisation résidentielle construits par une société de logement sans but lucratif et lui appartenant, pourvu que soit présentée à la trésorière une preuve satisfaisante de leur destination aux personnes à faible revenu ou à revenu modique, et que les logements sont offerts à un prix qui est et demeure sous le prix courant à Ottawa;
- les établissements de soins de santé sans but lucratif, mais uniquement quant aux dépenses en immobilisations qui ne sont pas remboursées ou subventionnées par le gouvernement provincial ou fédéral;

- moyennant résolution du Conseil, les aménagements sur un bien-fonds appartenant à un organisme sans but lucratif prestataire de services de garde d'enfants ou de soins de longue durée, ainsi que les aménagements sur un bien-fonds où se trouve une installation publique;

- la création d'annexes résidentielles.

N. B. : Le Règlement sur les redevances d'aménagement prévoit d'autres exemptions tant statutaires que non prescrites.

RÉAMÉNAGEMENT

Lorsque des bâtiments et des structures autres qu'un bâtiment abandonné sont démolis, un crédit de redevances d'aménagement est accordé pour permettre le réaménagement du site, pourvu que celui-ci s'effectue dans les cinq ans de la démolition. Ce crédit n'est pas transférable à d'autres parcelles.

COLLECTE

Les redevances d'aménagement se paient généralement à la délivrance d'un permis de construire.

PLAINTE

Toute plainte doit être déposée dans les 90 jours suivant l'exigibilité totale ou partielle des redevances d'aménagement. Elle doit être écrite et indiquer le nom de son auteur, l'adresse où aviser ce dernier et les motifs qui la sous-tendent.

ÉTAT FINANCIER DE LA TRÉSORIÈRE DE LA VILLE

L'état financier annuel documente les transactions touchant aux fonds de réserve (soldes d'ouverture et de fermeture, intérêts cumulés, fonds octroyés et empruntés). Pour l'obtenir, communiquez avec Gary Baker, Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique, au 613-580-2424 poste 27406 ou au gary.baker@ottawa.ca

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour obtenir des renseignements concernant la présentation d'une demande de permis de construire, le calcul des redevances d'aménagement ou le paiement de ces droits, veuillez communiquer avec la Direction des services du Code du bâtiment ou le Service à la clientèle en composant le 3-1-1.

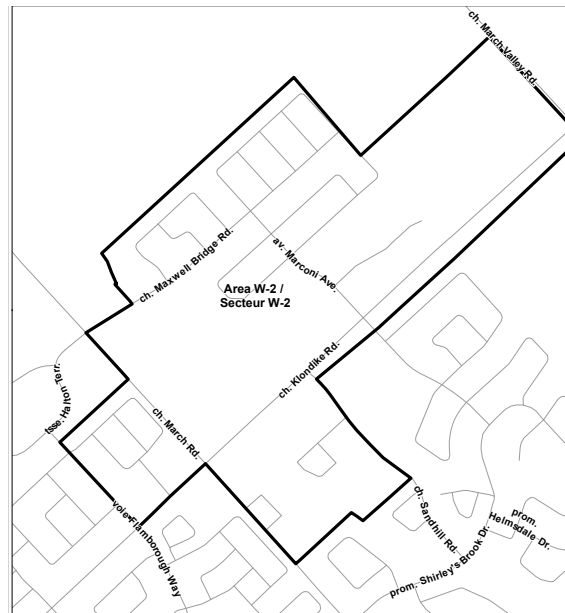
La présente brochure et les renseignements qu'elle contient se veulent seulement un guide; on recommande aux demandeurs de s'adresser aux Services du Code du bâtiment pour s'assurer des redevances applicables à un projet d'aménagement particulier. En cas de conflit entre la présente brochure et le Règlement, ce dernier prévaut.

Règlement 2019-163 : Installations de gestion des eaux pluviales du ruisseau Shirley's Brook, Annexe B : Redevances d'aménagement résidentiel Redevances d'aménagement par logement (type d'utilisation résidentielle)

RUISSEAU SHIRLEY'S BROOK	Maisons individuelles et jumelées	Immeubles à logements multiples, maisons mobiles et maisons en rangée	Immeubles d'appartements
Installations de gestion des eaux pluviales et égouts accessoires	2,734 \$	2,550 \$	1,636 \$

Annexe C – Redevances d'aménagement non résidentiel Redevances d'aménagement par pi² de surface de plancher hors œuvre brute ou totale (type d'utilisation non résidentielle)

Ruisseau Shirley's Brook	Utilisation non résidentielle
Installations de gestion des eaux pluviales et égouts accessoires	2.75 \$



LES BIENS-FONDS À L'ÉGARD DESQUELS LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE FIGURENT SUR LA CARTE CI-JOINTE ET SONT DÉCRITS À L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT.